

GROUPE OPEN
Société Anonyme au capital de 1 480 529 euros
Siège social : 97 à 103 Boulevard Pereire
75017 PARIS

RCS PARIS 348 975 087

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

DU 21 MAI 2014

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, afin de soumettre à votre agrément un certain nombre d'autorisation et de délégation à conférer à votre Conseil d'Administration.

I - DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'AUGMENTATION DU CAPITAL

▪ **Avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Nous vous rappelons que le Conseil d'Administration dispose à ce jour d'une délégation de compétence en matière d'augmentation du capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2012 pour une durée de 26 mois, devant prendre fin le 4 juillet 2014.

Nous vous proposons de mettre un terme par anticipation à ladite délégation, et de consentir à votre conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-129-2 ainsi qu'aux articles L.228-91 et suivants du Code de Commerce une nouvelle délégation de compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société dont la souscription pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances.

Comme la précédente délégation, celle-ci serait consentie pour une nouvelle durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale. Elle prendrait donc fin le 21 juillet 2016.

Nous vous proposons que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation sollicitée soit fixé à 500 000 €.

Nous vous précisons toutefois que ce plafond est fixé compte tenu du nominal des actions ordinaires de la société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits de vote attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Il conviendra également de prévoir que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société émises dans le cadre de l'autorisation sollicitée, pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. En outre les créances émises pourront revêtir toute forme ou durée, être émises en toutes devises ou unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, assorties d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.

Nous vous proposons alors de fixer à 15 000 000 € le montant nominal des titres de créance pouvant être émis, étant précisé que ce montant :

- * Ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu,
- * Est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la résolution qui suit,
- * Mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette délégation de compétence que nous vous proposons de consentir à votre Conseil d'Administration, les actionnaires disposeront, proportionnellement au montant de leurs actions d'un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières qui seraient ainsi émises en vertu de ladite délégation et, nous vous proposons de prévoir que celui-ci pourra être exercé à titre réductible.

Toutefois, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, il conviendra de prévoir que le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles :

- * Limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,
- * Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix (actionnaires ou non),
- * Ou offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des titres non souscrits.

Il vous appartiendra enfin de prendre acte que la délégation de compétence que nous vous proposons de consentir à votre Conseil d'Administration, emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de ladite délégation, pourront donner droit.

Il conviendra enfin de conférer à votre Conseil d'Administration les pouvoirs les plus larges, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la délégation qu'il sollicite.

▪ **Avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

- **Par une offre au public**

Nous vous proposons également de consentir à votre Conseil d'Administration une délégation de compétence, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par une offre au public et, ce, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 ainsi qu'aux articles L.228-91 et suivants du Code de Commerce et dans la limite d'un plafond de 150 000 euros de nominal.

Dans ce cas, nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de Commerce, un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Comme pour la précédente délégation de compétence sollicitée, celle-ci serait conférée pour une durée de vingt six mois à compter de la présente assemblée. Elle remplacerait ainsi celle qui avait été consentie par l'Assemblée Générale du 4 mai 2012, toujours en vigueur et à laquelle il serait mis un terme par anticipation. Cette nouvelle délégation de compétence prendrait donc fin le 21 juillet 2016.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder le plafond de 15 000 000 € commun aux deux délégations (avec maintien et avec suppression du droit préférentiel de souscription).

Les autres modalités de la délégation sollicitée seraient identiques à celles prévues ci-dessus étant précisé que celle-ci ne pourra avoir lieu que dans le cas d'une offre au public telle que visée par l'article L225-136 du code de Commerce.

Dans le cadre de cette délégation de compétence sollicitée, il conviendra de prévoir que le prix d'émission des actions, y compris pour celles résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de ladite délégation de compétence, sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les limites prévues par la loi.

Comme pour la précédente délégation de compétence sollicitée, il vous appartiendra de prendre acte que celle-ci emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Il conviendra enfin de conférer à votre Conseil d'Administration les pouvoirs les plus larges, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la délégation de compétence qu'il sollicite.

- **Au profit d'une catégorie de bénéficiaires**

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ; Cette délégation de compétence remplacerait ainsi celle qui avait été consentie par l'Assemblée Générale du 15 mai 2013, toujours en vigueur et à laquelle il serait mis un terme par anticipation. Cette nouvelle délégation de compétence prendrait donc fin le 21 novembre 2015.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à ces valeurs mobilières au profit des catégories de bénéficiaires suivantes : les membres des organes sociaux (étant d'ores et déjà précisé que ne seront pas concernés Messieurs Frédéric Sebag et Laurent Sadoun) et les managers de la Société et de ses filiales qui participent aux différents comités de management (comité exécutif, comité de directions opérationnelles);

A l'exception de Messieurs Frédéric Sebag et Laurent Sadoun qui ne sont pas concernés, les membres des organes sociaux de la Société (Messieurs Guy Mamou-Mani et Dominique Malige, Madame Valérie Benvenuto) et de sa filiale Open (Monsieur Guy Mamou-Mani et Madame Valérie Benvenuto) ne prennent pas part au vote, leurs actions n'étant pas prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans le cadre de la présente délégation, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour décider de l'augmentation de capital étant entendu que le nombre global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, ne pourra être supérieur à 900 000 soit une augmentation du capital de 150 000 euros.

Le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé sur la base du rapport établi par un expert indépendant conformément à l'article 262-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers étant entendu que ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription ;

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une cotation et ne pourront être exercées que sous réserve d'atteinte de performance de la Société

Il conviendra de conférer au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation dans les conditions prévues par la loi, notamment à l'effet de décider l'augmentation de capital, arrêter les caractéristiques, nature, montant et modalités de toute émission ainsi que des valeurs mobilières émises, leurs conditions de souscription ou d'exercice, arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories de bénéficiaires susmentionnés et le nombre de valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux ; décider du montant de l'augmentation de capital, sur la base du rapport établi par un expert indépendant, déterminer les dates et modalités de l'émission des valeurs mobilières, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour

parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Nous vous demandons de prendre acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Nous vous proposons que le Conseil d'Administration puisse, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général, ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission ainsi que celui d'y surseoir, qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Nous vous demandons de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, celui-ci rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

II - AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FIXER LE PRIX D'EMISSION

Nous vous rappelons qu'en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (Décret de 1967 art. 155-5 nouveau).

Cependant l'article L. 225-136 du Code de commerce prévoit la possibilité de déroger aux modalités de fixation du prix en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital de la société par période de 12 mois, et à fixer librement dans les limites ci-dessus, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises.

Nous vous proposons de conférer cette possibilité au Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

Nous vous proposons également que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises soit fixé selon les modalités suivantes :

1) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne des vingt derniers cours de bourse précédant sa fixation avec une décote de 10 % au plus.

2) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue ultérieurement par la société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières au moins égal au montant visé à l'alinéa 1 ci-dessus après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Il conviendra en outre de prévoir qu'en cas d'utilisation de cette faculté, le montant de l'augmentation du capital en résultant s'imputera sur le plafond global de 150 000 € ci-dessus fixé.

III - POSSIBILITE D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous vous rappelons les dispositions de l'article L. 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, lesquelles prévoient qu'en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, l'Assemblée générale a la faculté d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le nombre de titres dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Nous vous proposons de conférer cette autorisation à votre Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois aux conditions susmentionnées.

Il conviendra de prévoir également la possibilité pour le Conseil d'Administration de déléguer au directeur général, ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission ainsi que celui d'y surseoir.

IV - AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LA LIMITE DE 10 % EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE

Nous vous rappelons également des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, lequel prévoit la possibilité pour l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration la possibilité d'émettre des actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre Conseil d'Administration sollicite une telle autorisation pour une durée de 26 mois.

Bien entendu et en cas d'utilisation de cette autorisation, la décision du Conseil d'Administration devra être précédée de l'établissement du rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée).

Il vous faudra également prendre acte que la délégation qui est sollicitée, emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

En conséquence il conviendra, en tant que de besoin, de supprimer au profit des apporteurs des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises en rémunération desdits apports en nature.

En outre il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer tous frais, charges et droits de l'augmentation de capital sur les primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il conviendra enfin de prévoir que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs les plus larges, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la délégation qui pourra lui être accordée.

V- AUGMENTATION DU CAPITAL PAR VOIE D'EMISSION D' ACTIONS DESTINEES A REMUNERER DES TITRES APPORTES A UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE

Nous vous proposons de conférer à votre Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129-1, L.225-148 et L.228-92 du Code de Commerce, le pouvoir de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la société sur des titres dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il conviendra également de prendre acte que cette délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Il conviendra enfin de conférer à votre Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus larges dans le cadre de cette autorisation et notamment :

- * De fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- * De constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- * De déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance , des actions nouvelles ou le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société ;
- * De prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
- * D'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, correspondant à la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- * De procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;

* De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;

Nous vous proposons de fixer à vingt six mois la durée de validité de la présente délégation.

-Dans le cas où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport complémentaire sera établi par le Conseil d'Administration et par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires ;

VI-LIMITATIONS GLOBALES

Par souci de clarification nous vous demandons de fixer à :

* 500 000 €, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des différentes délégations sollicitées ci-dessus, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions ordinaires de la société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

* 15 000 000 € le montant nominal des titres de créance pouvant être émis.

VII- DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES

Outre les délégations précédentes, votre Conseil d'Administration sollicite une délégation de compétence particulière lui permettant de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Nous vous proposons que cette délégation soit octroyée pour une durée de 26 mois, et que le plafond de cette délégation soit fixé à 15 000 000 €.

Il conviendra bien entendu de prévoir également la possibilité pour le Conseil d'Administration de déléguer au directeur général, ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission ainsi que celui d'y surseoir.

VIII- AUTORISATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

Sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes relatives aux différentes délégations, nous vous rappelons l'obligation qui vous incombe de statuer conformément aux dispositions de l'article L 225-129- 6 du Code de commerce, sur une augmentation du capital social au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne entreprise (PEE).

Nous vous proposons, pour satisfaire à cette obligation, que votre Assemblée Générale statue sur une augmentation du capital en numéraire d'un montant maximum de 3 % du capital actuel, par la création d'actions nouvelles de 0,16 euro de nominal chacune à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société, ainsi que sur la suppression corrélative du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre.

Il conviendra de laisser le soin au Conseil de fixer le prix d'émission des actions nouvelles par référence au cours de l'action de la société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans.

Plus généralement, il conviendra de déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus larges possibles pour réaliser cette augmentation du capital (délégation de compétence conformément à l'article L225-129-2 du Code de Commerce), et notamment fixer la liste précise des bénéficiaires ainsi que le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux.

Nous vous proposons que cette autorisation soit consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

IX- DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Nous vous proposons de conférer à votre Conseil d'Administration conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le pouvoir de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en une ou plusieurs fois dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires seront les salariés ou mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L. 225-197-1 II alinéa 1) de la société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 10 % du capital de la société à la date de la présente assemblée.

Le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires deviendra définitive. Cette période ne pourra pas être inférieure à deux ans à compter de l'attribution.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles. En cas de décès des bénéficiaires durant cette période de deux ans, les héritiers des bénéficiaires décédés pourront demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de 6 mois à compter du décès.

Pendant cette période, en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission, les bénéficiaires perdent leurs droits à l'attribution gratuite des actions, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Toutefois, pendant cette période, en cas de licenciement économique, de départ à la retraite ou d'invalidité, les bénéficiaires pourront demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de 6 mois à compter de l'événement.

Le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque attribution, la période d'obligation de conservation, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions ordinaires. Cette période ne pourra pas être inférieure à deux ans.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la société dans le cadre de l'article L. 225-208 ou de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Nous vous demandons de prendre acte en tant que de besoin, que la présente délégation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation et qu'elle emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit aux réserves et/ou primes qui seraient incorporées au capital dans le cadre de l'émission d'actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

Il conviendra enfin de conférer à votre Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus larges dans le cadre de cette autorisation et notamment :

- * Fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- * Fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- * Déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservations des actions ainsi gratuitement attribuées ;
- * Décider la date de jouissance, même rétroactive des actions ordinaires nouvellement émises ;
- * Décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et, plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités, notamment demander l'admission à la cotation des actions ordinaires nouvellement émises, le cas échéant et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Nous vous proposons que cette autorisation soit consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Nous vous demandons de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, celui-ci rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante,

conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

X- AUTORISATION POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D'ACTION

Nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce d'autoriser le Conseil d'Administration à consentir en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des bénéficiaires indiqués ci-après ;

-les bénéficiaires de ces options seront les membres du personnel salarié ou certains d'entre eux et/ou des mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-185 du Code de commerce ;

Le nombre total des options qui seront ainsi offertes par le Conseil d'Administration, en application de la présente autorisation, ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10% du capital social à ce jour, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés en vertu de la réglementation en vigueur.

Ainsi, si la société réalise l'une des opérations prévues à l'article L. 225-181 du Code de commerce, le Conseil d'Administration procédera à un ajustement du nombre et/ou du prix des actions faisant l'objet des options consenties en appliquant les règles d'ajustement fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. D'autres ajustements pourront être opérés en cas de dissolution ou liquidation de la société, fusion, scission ou cession des actifs. Il prendra de même toutes mesures pour assurer la préservation des droits des titulaires d'options, en réservant leurs droits ou en procédant à ajustement dans les conditions susvisées, en cas d'émission réservée aux actionnaires de certificats d'investissement, de valeurs mobilières composées ou de bons de souscription d'actions ;

Il conviendra enfin de conférer à votre Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus larges dans le cadre de cette autorisation et notamment :

- arrêter le règlement du plan d'option de souscription d'actions et/ou d'achat d'actions, lequel contiendra notamment, les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'indisponibilité et/ou des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, ainsi que les critères permettant de bénéficier du ou des plan(s) ;
- fixer le délai maximum de levée des options qui ne saurait excéder 8 années à compter de l'attribution, ainsi que les délais de blocage et de conservation des actions qui seront imposés aux bénéficiaires à compter de la levée d'option ;
- déterminer le prix de souscription ou d'achat des actions par les bénéficiaires des options sans pouvoir être :

* Concernant les options de souscription : inférieur à 95 % de la moyenne des premiers cours constatés aux vingt séances de bourse précédant le jour de chaque réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle seraient consenties des options de souscription,

* Concernant les options d'achat : inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L 225-208 et L 225-209 du Code de Commerce.

En tout état de cause, aucune option ne pourra être consentie (i) moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou après une augmentation de capital, ainsi que (ii) dans les cas fixés par l'article L. 225-177 alinéa 5 du Code de commerce ;

- accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater l'augmentation du capital résultant de l'exercice des options consenties, modifier en conséquence les statuts et généralement faire le nécessaire.

Nous vous demandons de prendre acte en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires d'options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;

Il conviendra enfin de prendre acte que l'augmentation du capital social résultant des levées d'options de souscription sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levées desdites options accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante ;

Nous vous proposons que cette autorisation soit consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Nous vous demandons de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, celui-ci rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

XI- AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D' ACTIONS PROPRES

Nous vous rappelons que parmi les finalités du nouveau programme de rachat d'actions soumis à votre autorisation lors de l'Assemblée générale de ce jour, figure la possibilité de l'annulation éventuelle des actions acquises sous réserve de l'autorisation donnée par la présente assemblée générale.

Nous vous demandons donc d'autoriser votre Conseil d'Administration à annuler conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions propres détenues par la société, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt quatre mois et à réduire corrélativement le capital social.

Il conviendra alors de conférer à votre Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser la ou les opérations ci-dessus décrites, sous réserve de l'obtention de votre autorisation, de modifier les statuts et accomplir les formalités requises.

Nous vous proposons de consentir cette autorisation pour une période de vingt quatre mois à compter du jour de la présente assemblée.

XII- DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES, A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT D' ACTIONS

Nous vous demandons d'autoriser votre Conseil d'Administration, dans les conditions légales et réglementaires, à réduire le capital social d'un montant nominal maximal de 222 222 euros, par voie d'achat par la société, en vue de leur annulation, d'un nombre maximum de 1 333 333 actions sans valeur nominale, pour un prix d'achat unitaire maximum de 20 euros par action et un prix global maximum de 26 666 660 euros.

Nous vous demandons également de conférer à votre Conseil d'Administration le pouvoir d'arrêter le prix de rachat unitaire des actions, le montant maximum de la réduction de capital et le nombre d'actions à annuler dans les limites qui viennent d'être précisées et de procéder en une ou plusieurs fois à sa réalisation.

L'offre d'achat des actions prendra la forme d'une offre publique de rachat d'actions réalisée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les actions achetées seront annulées conformément à la loi et à la réglementation en vigueur et ne donneront pas droit aux dividendes et acomptes sur dividendes mis en distribution postérieurement à leur acquisition par la société.

La différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sera imputée sur le compte « prime d'émission », sur les réserves disponibles et, le cas échéant, sur le report à nouveau bénéficiaire.

En outre nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires, en vue de :

- Réaliser la réduction de capital autorisée dans le cadre de la présente résolution ;
- En cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
- Au vue des résultats de l'offre publique de rachat d'actions , arrêter le montant définitif de la réduction de capital à due concurrence de la valeur nominale des actions achetées, conformément aux dispositions de l'article R.225-155 du Code de Commerce ;
- Procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes les mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation de la présente autorisation

Nous vous proposons de conférer cette autorisation pour une période dix huit mois à compter de la présente assemblée générale.

Telles sont les propositions de résolutions que nous vous soumettons lesquelles, nous l'espérons, auront votre agrément.

Nous restons à votre disposition pour apporter toutes précisions complémentaires que vous pourriez souhaiter après que vos Commissaires aux Comptes vous auront donné lecture de leurs rapports.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION